

# La reprise d'entreprise en difficulté
# Mode d'emploi







Créer | Reprendre-Transmettre | Développer







CCIT RENNES BRETAGNE

# La reprise d'entreprise en difficulté, mode d'emploi





***Accueil***

**Benoît Cabanis,** Vice Président de la CCIT Rennes Bretagne référent Création Transmission

***Animateur***

**Jean-Marc Tariant**, Finance & Stratégie, Syndicat Synextrans

***Intervenants***

**Michel Pécoul**, Président du Tribunal de Commerce de Rennes

**Stéphane Gardette**, Avocat du cabinet Cap Code intervenant pour l'Ordre des Avocats auprès du Tribunal de Rennes

**Bernard Gougeon**, consultant indépendant en finance et stratégie de développement commercial

**Alain Richer**, témoin, Société Coreva







Introduction : Affaire saine/ Entreprise en difficulté

1. La reprise d'une affaire en difficulté AVANT l'ouverture d'une procédure collective

2. La reprise d'une affaire en difficulté APRES l'ouverture d'une procédure collective

Conclusion



# Distinction

# Affaire saine / Affaire en difficulté

# QU'EST QU'UNE ENTREPRISE SAINE ?





- C.A. STABLE OU EN CROISSANCE MAITRISÉE
- RENTABLE AU NIVEAU DE L EXPLOITATION ET R NET
- AUTONOME FINANCIEREMENT
  => FONDS PROPRES > 20 % TOTAL DE BILAN
  => FONDS PROPRES > DETTES BANCAIRES MT
  => TRESORERIE POSITIVE
- COTATION BDF = 3 ET 4

# QU'EST QU'UNE ENTREPRISE FRAGILE ?





- C.A. EN BAISSE MAITRISÉE

- LEGERE PERTE AU NIVEAU DE L EXPLOIT. ET/OU R NET

- AUTONOMIE FINANCIERE FAIBLE

  => FONDS PROPRES > 10 % ET < 20 % TOTAL DE BILAN
  => DETTES BANCAIRES MT > AUX DETTES MT
  => TRESORERIE NEGATIVE MAXI 1 MOIS CA TTC

- COTATION BDF = 5 ET 6

# QU'EST QU'UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE ?





- C.A. EN BAISSE OU HAUSSE NON MAITRISÉE
- PERTE IMPORTANTE AU NIVEAU DE L EXPLOIT. ET/OU R NET
- PLUS D'AUTONOMIE FINANCIERE

  => FONDS PROPRES NULS OU < 10 % TOTAL DE BILAN
  => DETTES BANCAIRES MT > 2 OU 3 x LES DETTES MT
  => TRESORERIE NEGATIVE > 2 MOIS CA TTC

- COTATION BDF = 7 / 8 / 9



# A CE STADE
# PROBLEMES DE TRESORERIE

BIEN SOUVENT POUR PRESERVER L'ENTREPRISE,
AVANT UN EVENTUEL DEPOT DE BILAN
LE DIRIGEANT RECOURS AU :

- CCSF ( comité des chefs de services financiers )
- MANDATAIRE AD HOC (10)
- CONCILIATION (10)
- SAUVEGARDE (10)



# SI CESSATION DE PAIEMENT

INCAPACITE A FAIRE FACE AVEC SA TRESORERIE DISPONIBLE
AU PASSIF EXIGIBLE

=

DEPOT DE BILAN

( 80 % des dossiers entreprises sans salariés )

REGLEMENT JUDICIAIRE (150)
ET / OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (450)

COTATION BDF = P



# Déroulement de la soirée en deux temps :

LA REPRISE D'AFFAIRES EN DIFFICULTÉ
AVANT DÉPÔT DE BILAN

ET

LA REPRISE D'AFFAIRES EN DIFFICULTÉ
APRÈS DÉPÔT DE BILAN

# La reprise d'entreprise en difficulté, mode d'emploi





## I - PROCÉDURES AMIABLES

### Mandat ad hoc (article L611-3 du Code de commerce)

**Objectif de la procédure :** Prévention – Négociation – Personne extérieure

**Entreprises concernées :** Toutes (y compris EIRL)

**Situation de l'entreprise :** Difficultés avérées , Cessation des paiements < à 45 jours

**Ouverture de la procédure :** Requête

**Déroulement :** Nomination du mandataire ad hoc par le Président du tribunal – 3 mois renouvelables – Dirigeant en fonction

**Reprise :** Néant

**Issue :** Accord des créanciers - Confidentialité

# La reprise d'entreprise en difficulté, mode d'emploi





## I - PROCÉDURES AMIABLES

### Conciliation (articles L611-4 et suivants du Code de commerce)

**Objectif de la procédure :** Prévention – Négociation – Personne extérieure - Homologation

**Entreprises concernées :** Toutes (y compris EIRL) – à l'exclusion des agriculteurs

**Situation de l'entreprise :** Difficultés avérées – Cessation des paiements < à 45 jours

**Ouverture de la procédure :** Requête

**Déroulement :** Nomination du conciliateur par le Président du tribunal – 4 mois maximum renouvelable un mois – Dirigeant en fonction

**Reprise :** Néant

**Issue :**Accord des créanciers – Confidentialité ou homologation

# La reprise d'entreprise en difficulté, mode d'emploi





## II - PROCÉDURES JUDICIAIRES

### Sauvegarde (articles L620-1 et suivants du Code de commerce)

**Objectif de la procédure :** Sauvegarde de l'activité – Maintien de l'emploi – Apurement du passif

**Entreprises concernées :** Toutes (y compris EIRL) – à l'exclusion des personnes en cours de procédure judiciaire (sauf EIRL à patrimoines distincts)

**Situation de l'entreprise :** Difficultés insurmontables – Pas de cessation des paiements

**Ouverture de la procédure :** Requête

**Déroulement :** Jugement d'ouverture – nomination du juge-commissaire – administrateur judiciaire – mandataire judiciaire représentant les créanciers – période d'observation - dirigeant en fonction – interdiction des paiements

**Reprise :** Acquisition de la majorité des titres – pas de cession des actifs

**Issue :** Plan de sauvegarde – 10 ans maximum (15 ans : agriculteurs) – redressement ou liquidation judiciaire

# La reprise d'entreprise en difficulté, mode d'emploi





## II - PROCÉDURES JUDICIAIRES

**Sauvegarde financière accélérée (SFA) (articles L628-1 et suivants du Code de commerce)**

**Objectif de la procédure :** Sauvegarde de l'activité – Maintien de l'emploi – Apurement du passif

**Entreprises concernées :** Entreprises de plus de 150 salariés ou chiffre d'affaires supérieur à 20 millions d'euros – conciliation en cours

**Situation de l'entreprise :** Difficultés insurmontables – Pas de cessation des paiements

**Ouverture de la procédure :** Requête

**Déroulement :** Jugement d'ouverture – nomination du juge-commissaire – administrateur judiciaire – mandataire judiciaire représentant les créanciers financiers – dirigeant en fonction – interdiction des paiements – durée : 1 mois renouvelable une fois

**Reprise :** Acquisition de la majorité des titres – pas de cession des actifs

**Issue :** Plan de sauvegarde – 10 ans maximum (15 ans : agriculteurs) – redressement ou liquidation judiciaire





## II - PROCÉDURES JUDICIAIRES

### Redressement judiciaire (articles L631-1 et suivants du Code de commerce)

**Objectif de la procédure :** Poursuite de l'activité – Maintien de l'emploi – Apurement du passif

**Entreprises concernées :** Toutes (y compris EIRL) – à l'exclusion des personnes en cours de procédure judiciaire (sauf EIRL à patrimoines distincts)

**Situation de l'entreprise :** Cessation des paiements

**Ouverture de la procédure :** Requête – Saisine d'office du tribunal ou du ministère public– Alerte des représentants du personnel

**Déroulement :** Jugement d'ouverture – nomination du juge-commissaire – administrateur judiciaire – dirigeant dessaisi - mandataire judiciaire représentant les créanciers – période d'observation - interdiction des paiements

**Reprise :** Offre tendant au maintien de l'activité - Sauvegarde de l'emploi – Cession totale ou partielle – Actifs ou titres

**Issue :** Plan de redressement - 10 ans maximum (15 ans : agriculteurs) – Plan de cession – Liquidation

# La reprise d'entreprise en difficulté, mode d'emploi





## II - PROCÉDURES JUDICIAIRES

### Liquidation judiciaire (articles L640-1 et suivants du Code de commerce)

**Objectif de la procédure :** Mettre fin à l'activité – Cession des droits et biens – Apurement du passif

**Entreprises concernées :** Toutes (y compris EIRL) – à l'exclusion des personnes en cours de procédure judiciaire (sauf EIRL à patrimoines distincts)

**Situation de l'entreprise :** Cessation des paiements – Redressement impossible

**Ouverture de la procédure :** Requête – Saisine d'office du tribunal ou du ministère public– Alerte des représentants du personnel

**Déroulement :** Jugement d'ouverture – nomination du juge-commissaire – liquidateur judiciaire – dirigeant dessaisi - mandataire judiciaire représentant les créanciers – interdiction des paiements

**Reprise :** Cession totale ou partielle – Actifs – Maintien d'activités autonomes

**Issue :** Liquidation



**Exemple de présentation d'une offre de reprise à la barre du tribunal 1/2**

## Préambule

## 1. Présentation du repreneur

1. 1 Identité du repreneur et historique
1.2 Application de l'article L.642-3 du Code de commerce
1.3 Faculté de substitution

## 2. Analyse des conditions de la reprise

2.1 La situation de X (clients, fournisseurs, stock, catalogue)
2.2 La stratégie (reconstituer les marges, investir dans le stock, reconstruire le réseau des forces de vente, etc.)

## 3. Périmètre de la reprise

3.1 Les éléments d'actifs reprise de la société X (incorporels, corporels)
3.2 Les contrats de bail
3.3 Les contrats commerciaux
3.4 Les stocks
3.5 Les commandes en cours



## Exemple de présentation d'une offre de reprise à la barre du tribunal 2/2

4. **Aspect social**
5. **Prix**
6. **Prévision d'activité et de financement**
7. **Prise d'effet**
8. **Conditions suspensives**
9. **Autres charges et conditions de la cession**
   1. C.E.T.
   2. Garantie client
   3. Rédaction des actes
10. **Prévision de cession d'actifs**
11. **Durée de validité de l'offre**

Annexes

# La reprise d'entreprise en difficulté, mode d'emploi





## Les critères d'appréciation d'une offre de reprise à la barre du tribunal

L'essentiel c'est d'assurer la pérennité économique de l'entreprise d'où découle le maximum de préservation des emplois.

-Le prix est rarement le critère le plus déterminant même s'il est pris en compte par les juges.

-Pour obtenir l'adhésion du tribunal, le candidat doit présenter un dossier de qualité dans lequel il développe son projet, avec sa vision de la situation actuelle, le niveau de sauvegarde de l'emploi et les moyens de financement de ce qu'il souhaite mettre en œuvre. Faire jouer des synergies, former de nouvelles compétences, recruter de nouveaux techniciens par exemple….

-Le candidat ne doit pas se montrer trop optimiste

-Lors du second tour ou des contacts préalables avec l'administrateur puis plus tard avec le tribunal le candidat doit défendre son projet avec verve et conviction car souvent cette motivation orale apparaît plus convaincante que son offre écrite.

-A noter également que l'avis de l'administrateur converge souvent avec celui du tribunal

- Entrent également en compte les proximités sectorielles et géographiques de l'entreprise défaillante avec celle du repreneur.

En effet le tribunal considère en général qu'il prend moins de risque si le candidat connaît le métier ou travaille dans le même secteur d'activité. Il appréciera également que les emplois ne soient pas délocalisés.

-Enfin l'avis des salariés est essentiel dans la décision finale. Difficile en effet d'espérer redresser une entreprise si ceux-ci n'adhèrent pas au projet du repreneur.

En définitive, seul le tribunal décidera du résultat final après avis motivé des différentes parties.

# Sites internet de référence







## 1 -Source de cibles:

www.ajinfo.com

www.actifsjudiciaires.com

www.infogreffe.fr

www.aspaj.fr

## 2- Sources d'informations

www.ajmj.fr

www.ifppc.fr

# Bibliographie






***Thème reprise***

Reprendre une entreprise : …saine ou en difficulté, **Bérangère Deschamps, Robert Paturel**

Guide pratique pour reprendre une entreprise : conduite du projet, montage juridique, fiscal et financier**, Jean-Marc Tariant, Jérôme Thomas**

Redresser une entreprise en difficulté**, Bertrand de Taisne**

***Thème entreprise en difficulté***

Droit des entreprises en difficulté**, Pierre-Michel Le Corre**

Droit des entreprises en difficulté : La procédure de conciliation ; Les procédures collectives de sauvegarde ; Redressement et liquidation judiciaires, **André Jacquemont**

Droit des entreprises en difficulté, **Corinne Saint-Alary-Houin**

Droit de l'entreprise en difficulté : Prévention, conciliation, sauvegarde, redressement, liquidation, sanctions, **Dominique Vidal**

Réforme des procédures collectives**, Francis Lefebvre, Anne Charvériat, Stéphane Martin**